

Paramètres	Valeur limite concentration	Flux journalier maximal	Méthodes de référence
Température	28 °C	-	-
pH	6.5 – 8.5	-	NF T 90 008
Hydrocarbures totaux*	10 mg/l	1.6 kg/j	NF T 90 114 ou équivalente
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l	20 kg/j	NF T 90 101
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	25 mg/l	4 kg/j	NF T 90 103
Matières en suspension (MES)	35 mg/l	6 kg/j	NF T 90 105 NF EN 872
Salinité	-	-	-
Métabisulfite de sodium	48 mg/l	8.2 kg/j	Spectrophotométrie
Taux d'oxygène dissous	-	-	NF EN 25813
Phosphore total	2 mg/l	0.3 kg/j	NF T 90 023
Azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé)	15 mg/l	2.4 kg/j	NF T 90 015

* ce paramètre est à mesurer en sortie du déboureur séparateur

2.4.3 Points de rejet et conditions

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons tout au long de son parcours et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

En aucun cas, les tuyauteries contenant l'ammoniac ne sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

Les effluents aqueux récupérés susceptibles d'être pollués (pompages, lavage d'installation, lutte incendie etc.) doivent être stockés dans des réservoirs, avant leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.

Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les coordonnées du point de rejet des effluents industriels de l'usine en sortie de station d'épuration dans le réseau municipal d'assainissement sont les suivantes :

- 165°50'55.72"E / 21°43'0.41"S.

Les eaux pluviales se rejettent dans le réseau municipal d'assainissement aux points dont les coordonnées sont les suivantes : 2 points de rejets :

- 165°50'55.72"E / 21°43'0.41"S

- 165°50'57.31"E / 21°43'0.69"S

Les coordonnées des effluents en sortie du déboureur séparateur d'hydrocarbures et qui se rejettent dans le réseau municipal d'assainissement sont les suivantes :

- 165°50'57.31"E / 21°43'0.69"S

2.5. PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Tout déversement accidentel important de produit au sol doit immédiatement être recouvert de sable sec ou de produit absorbant et, la zone, interdite le temps du nettoyage.

2.5.1 Cuvettes de rétention des stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (notamment la salle des machines) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides (notamment l'ammoniac). Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

2.5.2 Aires étanches

Tout transport des produits dangereux ou polluants à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.